

Numéro du rôle : 4177
Arrêt n° 24/2008 du 21 février 2008

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 418 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1999, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 13 mars 2007 en cause de Wilhelm Petersen et Jurriana Van Dijck contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 mars 2007, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 418 du Code des impôts sur les revenus 1992, dans la version qui s'appliquait avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1999, interprété en ce sens qu'il n'autorise l'allocation d'un intérêt moratoire qu'en cas de remboursement d'impôts, à l'exclusion des remboursements de précomptes professionnels non imputés – à défaut d'enrôlement à l'impôt sur les revenus –, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il entraîne une différence de traitement entre le contribuable, en tant que créancier du fisc, auquel un impôt indûment payé est remboursé et le contribuable, en tant que créancier du fisc, auquel un précompte professionnel indûment payé est remboursé ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Wilhelm Petersen et Jurriana Van Dijck, faisant élection de domicile à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren 270;
- le Conseil des ministres.

Wilhelm Petersen et Jurriana Van Dijck ont également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 19 décembre 2007 :

- ont comparu :
 - . Me H. Van den Keybus, avocat au barreau de Bruxelles, pour Wilhelm Petersen et Jurriana Van Dijck;
 - . Me K. Van de Velde *loco* Me F. Colpaert, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

En 1992, W. Petersen, premier demandeur devant le juge *a quo*, travaillait en tant qu'associé dans une société en commandite de droit néerlandais ayant un établissement stable en Belgique. Il a reçu de celui-ci une rémunération sur laquelle un précompte professionnel a été retenu.

Pour l'exercice d'imposition 1993, le demandeur a introduit une « déclaration néant » à l'impôt des non-résidents. L'administration fiscale n'a pas établi de taxation d'office à l'impôt des non-résidents.

Le 1er septembre 1998, le demandeur a introduit une réclamation en vue d'obtenir le remboursement du précompte professionnel retenu. Par une décision administrative du 22 juin 2004, la restitution du précompte professionnel retenu pour l'exercice d'imposition 1993 a été ordonnée. L'allocation d'intérêts moratoires sur la base de l'article 418 du Code des impôts sur le revenu 1992 (CIR 1992) a été expressément refusée.

Le 21 septembre 2004, le demandeur a déposé une requête au greffe de la juridiction *a quo*. L'action vise à faire condamner l'Etat belge au paiement des intérêts moratoires légaux sur le précompte professionnel dégreuvé.

En ordre subsidiaire, le demandeur sollicite qu'une question préjudicielle soit posée. Se référant aux arrêts n^{os} 35/99, 113/2001, 85/2004 et 20/2007, le juge *a quo* considère que la Cour n'a pas encore répondu à la question préjudicielle suggérée par le demandeur. Il souligne qu'en l'espèce, la société pour laquelle travaillait le demandeur n'a pas payé spontanément plus que ce qui était dû, que le précompte professionnel à rembourser ne doit pas être réparti entre plusieurs contribuables en faveur desquels les retenues ont été opérées et que l'administration ne nie pas connaître la date à laquelle la société a payé le précompte professionnel retenu.

A supposer que les principes exposés par la Cour en ce qui concerne le précompte mobilier non imputé et l'accroissement d'impôt soient également applicables au précompte professionnel non imputé à restituer au contribuable, le demandeur pourrait prétendre à l'allocation d'intérêts moratoires à compter du mois qui suit celui du paiement dudit précompte. Si tel n'était pas le cas, le demandeur pourrait seulement prétendre à un intérêt calculé sur la base du taux légal.

Le juge *a quo* conclut que la réponse à la question préjudicielle suggérée par les demandeurs est nécessaire pour trancher le litige dont il est saisi et il pose par conséquent la question précitée.

III. *En droit*

- A -

Position des demandeurs dans l'instance principale

A.1.1. Selon les demandeurs dans l'instance principale, l'article 418 du CIR 1992, dans sa rédaction applicable à l'exercice d'imposition 1993, viole le principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'une distinction est faite, sans justification objective et raisonnable, entre deux catégories de contribuables, à savoir les contribuables auxquels le fisc rembourse un impôt indûment payé, d'une part, et les contribuables auxquels le fisc rembourse un précompte professionnel indûment payé, faute d'enrôlement, d'autre part. Seuls les contribuables de la première catégorie se voient allouer des intérêts moratoires.

Faisant référence aux travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 1953 « instaurant des mesures en vue d'activer le recouvrement des impôts directs », les demandeurs dans l'instance principale analysent l'objectif que poursuit le législateur lorsqu'il alloue des intérêts moratoires en cas de remboursement d'impôts (article 418 du CIR 1992, tel qu'il était applicable à l'exercice d'imposition 1993) et fait une exception pour le cas de la

restitution de précomptes (article 419, alinéa 1er, 2°, du CIR 1992, tel qu'il était applicable à l'exercice d'imposition 1993). Bien que le législateur parte du principe d'équité selon lequel des intérêts moratoires doivent être alloués chaque fois que l'Etat rembourse des impôts, le seul motif pour lequel une exception est prévue en ce qui concerne les précomptes réside, selon ces travaux préparatoires, dans les difficultés matérielles sur lesquelles buterait le paiement d'intérêts moratoires en pareil cas : il serait presque impossible de répartir ces intérêts entre les contribuables effectifs, d'une part, et le remboursement serait accordé, non aux bénéficiaires réels des revenus, mais au débiteur du précompte, à savoir la société qui a retenu ce précompte, d'autre part.

A.1.2. Les demandeurs dans l'instance principale soutiennent ensuite qu'il n'existe aucune justification objective et raisonnable pour ne pas allouer d'intérêts moratoires sur le précompte professionnel restitué lorsqu'il n'y a pas eu d'enrôlement.

Ils soulignent, à cet égard, les caractéristiques propres du précompte professionnel. Le précompte professionnel n'est qu'un acompte sur la dette fiscale qui doit être déterminée ultérieurement. L'impôt n'est dû que lorsqu'il est établi dans le délai d'imposition légal. L'établissement de l'impôt s'opère par ou à la suite de l'enrôlement de celui-ci et non par la perception des précomptes. Le fait que le précompte professionnel ne constitue qu'un acompte sur l'impôt définitivement dû implique que le recouvrement du précompte professionnel n'a de sens que lorsqu'il peut être imputé sur l'impôt final. Si aucune imputation à l'impôt des personnes physiques n'est possible, le dégrèvement du précompte professionnel payé doit être accordé, ce qui a été le cas dans l'affaire pendante devant le juge *a quo*.

La mesure en cause ne peut, selon les demandeurs, être objectivement et raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, étant donné que les difficultés matérielles précitées, dont il est fait état dans les travaux préparatoires, ne sont pas présentes en l'espèce : d'une part, W. Petersen est l'unique contribuable concerné, de sorte que le bénéficiaire réel est connu; d'autre part, le remboursement du précompte professionnel est demandé par le bénéficiaire des revenus et non par la société qui a retenu le précompte professionnel. Les demandeurs dans l'instance principale considèrent dès lors que l'enrôlement de l'impôt des personnes physiques sur lequel le précompte professionnel doit être imputé ne constitue pas un critère de distinction pertinent pour allouer ou non des intérêts moratoires sur le précompte professionnel remboursé.

A.1.3. Les demandeurs dans l'instance principale se réfèrent aux arrêts n^{os} 35/99, 113/2001 et 20/2007 concernant l'allocation d'intérêts moratoires. Bien que ces arrêts portent sur le remboursement d'acomptes de précompte mobilier et non sur la restitution d'acomptes de précompte professionnel, les mêmes principes qui ont été exposés dans ces arrêts doivent être appliqués à l'affaire présentement soumise à la Cour. Les demandeurs renvoient également à l'arrêt n^o 85/2004 dans lequel la Cour s'est prononcée sur l'allocation d'intérêts moratoires lors du remboursement d'accroissements d'impôts. La question qui a été posée dans cet arrêt est *mutatis mutandis* la même que celle qui est posée actuellement. Conformément aux principes exposés dans cet arrêt, des intérêts moratoires doivent également être alloués, en l'espèce, lors de la restitution du précompte professionnel.

Dans les arrêts précités, la Cour a élaboré des critères à l'aide desquels on peut vérifier s'il est permis ou non d'allouer des intérêts moratoires. Il résulte de cette jurisprudence qu'il peut se justifier qu'aucun intérêt ne soit dû, lors de restitutions de précomptes, lorsque le débiteur a spontanément payé plus que ce dont il était redevable ou lorsqu'il est pratiquement impossible de déterminer la date à laquelle les intérêts, qui devront être répartis entre plusieurs contribuables, commencent à courir. Selon les demandeurs dans l'affaire au fond, les cas dans lesquels la Cour a jugé qu'aucun intérêt ne devait être alloué ne sont pas applicables à l'affaire présente : la société n'a pas payé spontanément plus que ce qui était légalement dû, il est possible de déterminer la date à laquelle les intérêts prennent cours et ceux-ci ne doivent pas être répartis entre différents contribuables, étant donné que W. Petersen est l'unique contribuable concerné.

Les demandeurs dans l'instance principale renvoient aussi à des arrêts des Cours d'appel de Bruxelles et de Gand, dans lesquels l'enseignement de l'arrêt n^o 35/99 a été étendu à la restitution du précompte professionnel.

Position du Conseil des ministres

A.2. L'article 418 du CIR 1992, tel qu'il était applicable à l'exercice d'imposition 1993, n'accorde des intérêts moratoires qu'en cas de restitution d'impôts. L'article 419, alinéa 1er, 2°, du CIR 1992, tel qu'il était applicable à l'exercice d'imposition 1993, exclut l'allocation d'intérêts moratoires en cas de restitution de l'excédent de précomptes au contribuable concerné.

Le Conseil des ministres se réfère aux arrêts n^{os} 35/99 et 20/2007. Dans l'arrêt n° 35/99, la Cour n'exclut pas qu'il puisse se justifier, dans certains cas, de ne pas allouer d'intérêts moratoires lors de la restitution de précomptes au bénéficiaire des revenus. Dans l'arrêt n° 20/2007 également, la Cour déclare qu'il peut se justifier qu'aucun intérêt ne soit dû, lors du remboursement de l'excédent de précomptes professionnels, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un enrôlement au nom du contribuable. Dans cet arrêt, la Cour définit les circonstances dans lesquelles le non-paiement d'intérêts moratoires constitue effectivement une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, à savoir lorsque le contribuable n'a pas droit à des intérêts moratoires sur les excédents de précomptes mobiliers qui, en raison d'une erreur de l'administration, n'ont pas été établis lors de l'enrôlement global et ne sont pas restitués dans le délai normal de deux mois à compter de l'enrôlement. Puisque ces circonstances ne sont pas présentes en l'espèce, le principe d'égalité et de non-discrimination ne saurait être violé, selon le Conseil des ministres. On ne peut suivre le raisonnement du juge *a quo* selon lequel – à supposer que les principes exposés par la Cour concernant le précompte mobilier non imputé et concernant l'accroissement d'impôt seraient également applicables au précompte professionnel non imputé à rembourser au contribuable – W. Petersen pourrait prétendre à l'allocation d'intérêts moratoires à compter du mois suivant celui du paiement.

Réponse des demandeurs dans l'instance principale

A.3. Jusqu'à ce jour, la Cour ne s'est pas encore prononcée sur le remboursement du précompte professionnel au contribuable. Dans l'arrêt n° 35/99, la Cour a dit seulement que l'excédent de précomptes professionnels, lorsque ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un enrôlement au nom du contribuable – ce qui est le cas en l'espèce – est un cas dans lequel des intérêts moratoires ne doivent éventuellement pas être alloués. En l'occurrence, la Cour avait seulement en vue le cas dans lequel le précompte professionnel avait été restitué au débiteur du précompte, à savoir la société. Or, en l'espèce, la restitution est faite au contribuable.

En ce qui concerne l'arrêt n° 20/2007, les demandeurs dans l'instance principale soutiennent que le Conseil des ministres affirme à tort que la restitution tardive du précompte professionnel dégrevé ne constituerait pas une erreur de l'administration. Il y a bien erreur de l'administration en l'espèce. En outre, la date à laquelle les intérêts commencent à courir peut aussi être déterminée. Enfin, le délai de deux mois à dater de l'enrôlement, dont il est question dans l'arrêt précité, n'est pas applicable en l'espèce, étant donné que c'est l'article 419, alinéa 1er, 2°, du CIR 1992 tel qu'il était en vigueur pour l'exercice d'imposition 1993 qui doit s'appliquer : à cette époque, la rédaction de cette disposition ne prévoyait pas un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'imposition.

Concernant le point de vue du Conseil des ministres selon lequel on ne peut suivre le raisonnement du juge *a quo* disant que W. Petersen pourrait éventuellement prétendre à l'allocation d'intérêts moratoires à partir du mois qui suit celui de la date de paiement du précompte professionnel, les demandeurs dans l'instance principale soulignent que ceci n'est pas pertinent en l'espèce, puisque ce n'est pas la Cour mais le juge *a quo* qui a compétence pour se prononcer sur la question de la date à partir de laquelle les demandeurs dans l'instance principale peuvent prétendre à des intérêts moratoires. La question préjudicielle porte du reste sur la différence de traitement entre les contribuables, selon qu'ils ont fait ou non l'objet d'un enrôlement, et non en fonction du moment à partir duquel des intérêts moratoires sont dus.

- B -

B.1. Les articles 418 et 419 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992), tels qu'ils étaient d'application pour l'exercice d'imposition auquel se rapporte le litige dont est saisi le juge *a quo*, c'est-à-dire avant leur modification par les articles 43 et 44 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale (*Moniteur belge*, 27 mars 1999), disposaient :

« Art. 418. En cas de restitution d'impôts, des intérêts moratoires sont alloués au taux de 0,8 p.c. par mois civil.

Le Roi peut adapter ce taux lorsque les fluctuations du taux de l'intérêt pratiqué sur le marché financier le justifient.

Les intérêts sont calculés sur le montant de chaque paiement arrondi au millier inférieur; le mois pendant lequel a eu lieu le paiement est négligé, mais le mois au cours duquel est envoyé au redevable l'avis mettant à sa disposition la somme à restituer est compté pour un mois entier ».

« Art. 419. Aucun intérêt moratoire n'est alloué en cas de restitution :

1° de précomptes professionnels visés aux articles 270 à 275, effectuée au profit du redevable de ces précomptes;

2° de l'excédent de précomptes et versements anticipés visés à l'article 304, § 2, effectuée au profit du contribuable intéressé;

3° de surtaxes visées à l'article 376, §§ 1er et 2, effectuée d'office, après l'expiration des délais de réclamation et de recours;

4° de réductions visées à l'article 376, § 3, 2°, effectuée d'office, après l'expiration des délais de réclamation et de recours.

Aucun intérêt moratoire n'est non plus alloué lorsque son montant n'atteint pas 200 F par mois ».

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 418, alinéa 1er, précité, interprété comme ne permettant d'allouer des intérêts moratoires qu'en cas de restitution d'impôts, à l'exclusion des restitutions de précomptes professionnels non imputés.

Depuis sa modification par la loi du 15 mars 1999, l'article 418, alinéa 1er, du CIR 1992 dispose :

« En cas de remboursement d'impôts, de précomptes, de versements anticipés, d'intérêts de retard, d'accroissements d'impôts ou d'amendes administratives, un intérêt moratoire est alloué au taux de l'intérêt légal, calculé par mois civil ».

B.3. Les articles 418 et 419 du CIR 1992 trouvent leur origine dans les alinéas 5 et 6 de l'article 74 des lois coordonnées du 15 janvier 1948 relatives aux impôts sur les revenus, insérés par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1953. Après avoir posé le principe du paiement d'intérêts moratoires par l'Etat en cas de restitution d'impôt, ces dispositions prévoyaient une exception, notamment lorsque le remboursement concernait des « impôts dus à la source », qualifiés aujourd'hui de « précomptes ».

L'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1953 indique que « cette disposition, qui remonte à la loi du 28 février 1924, était justifiée par des raisons d'équité » (*Doc. parl.*, Chambre, 1952-1953, n° 277, p. 9) et que, de même que les contribuables négligents doivent payer des intérêts de retard à l'Etat, « par identité de motifs, il n'est que juste d'accorder des intérêts moratoires aux contribuables, chaque fois que l'Etat restitue un impôt payé [...] » (*ibid.*, p. 10).

L'exception, relative notamment à la restitution des impôts dus à la source, correspondant aujourd'hui à l'excédent de précompte, est motivée de la manière suivante dans les travaux préparatoires de cette loi :

« [...] la restitution peut résulter notamment d'erreurs commises par le débiteur du revenu, responsable du versement de l'impôt au Trésor, mais ne supportant pas lui-même ou n'étant pas censé supporter personnellement cette charge, de l'application de l'article 52 qui prévoit des mesures en vue d'éviter la double taxation des mêmes revenus dans le chef du même redevable, et enfin de la régularisation de la situation fiscale des appointés, salariés, pensionnés, etc., lorsque le montant de l'impôt retenu à la source excède celui des impôts réellement exigibles sur l'ensemble des revenus professionnels du contribuable.

L'allocation d'intérêts moratoires dans les cas précités se heurterait en général à des difficultés matérielles considérables et sans réelle utilité. Elle serait d'ailleurs injustifiée lorsqu'elle est la conséquence d'erreurs dans le versement des impôts dus à la source ou de

l'application de l'article 52, puisque, dans le premier cas, il serait pratiquement impossible au débiteur de l'impôt de répartir les intérêts moratoires entre les véritables contribuables, à savoir les bénéficiaires des revenus imposables et, dans la deuxième éventualité, le remboursement est accordé non pas aux véritables bénéficiaires des revenus mais à la société qui n'a pas elle-même supporté ou n'est pas censée avoir supporté la charge de la taxe mobilière » (*ibid.*, p. 10).

B.4.1. Ainsi que la Cour l'a considéré dans ses arrêts n^{os} 35/99, 113/2001 et 20/2007, il peut se justifier qu'aucun intérêt ne soit dû sur le remboursement de précomptes lorsque le redevable a payé spontanément plus qu'il ne devait ou lorsqu'il est pratiquement impossible de déterminer la date à laquelle commencent à courir des intérêts qui doivent être répartis entre les contribuables en faveur de qui les retenues ont été opérées par le redevable des précomptes. Tel est le cas notamment de l'excédent de précomptes professionnels lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un enrôlement au nom du redevable.

En revanche, rien ne justifie que des intérêts moratoires soient refusés lorsqu'il s'agit de précomptes mobiliers, que le remboursement tardif de leur excédent est imputable à une erreur de l'administration et que la détermination de la date à laquelle les intérêts commencent à courir est possible. (arrêts n^{os} 35/99 et 20/2007). Rien ne justifie non plus que des intérêts moratoires soient refusés lorsqu'il s'agit de précomptes mobiliers, que le remboursement est rendu nécessaire par l'expiration du délai légal d'imposition entraînant l'impossibilité de les imputer sur les impôts et que la date à laquelle les intérêts commencent à courir peut être déterminée (arrêt n^o 113/2001).

Introduire une distinction supplémentaire, selon que le précompte a fait l'objet d'un enrôlement, repose sur un critère objectif mais est sans pertinence par rapport au but poursuivi (arrêts n^{os} 35/99 et 20/2007).

B.4.2. Dans son arrêt n^o 85/2004, la Cour a jugé qu'il n'apparaissait pas justifié d'accorder des intérêts moratoires dans le cas du remboursement d'un impôt et non dans celui d'un accroissement d'impôt. Il s'agit en effet, dans les deux cas, de restituer une somme indûment perçue par l'Etat, qui a été détenue par l'administration fiscale, privant les contribuables d'intérêts sur les sommes dont ils ont été indûment privés. Les caractéristiques

propres à l'impôt et à l'accroissement d'impôt sont sans pertinence pour justifier que leur remboursement fasse l'objet d'un traitement différent en ce qui concerne les intérêts moratoires. A la suite de cet arrêt, un recours en annulation a été introduit contre l'article 418, alinéa 1er, du CIR 1992, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 15 mars 1999. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 52/2006, l'article 418 du CIR 1992 (anciennement l'article 308 du Code des impôts sur les revenus 1964), avant sa modification par l'article 43 de la loi du 15 mars 1999 relatif au contentieux en matière fiscale, devant être interprété comme permettant l'allocation d'intérêts moratoires en cas de remboursement d'accroissements d'impôts.

B.5. Dans les arrêts précités, la Cour a indiqué les éléments sur la base desquels il peut être vérifié si le fait d'allouer ou non des intérêts moratoires est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination. Certes, ces arrêts portent sur la restitution de précomptes mobiliers et d'accroissements d'impôts et non, comme en l'espèce, sur des précomptes professionnels non imputés, mais les mêmes principes qui ont été pris en considération dans ces arrêts doivent être appliqués à l'affaire présentement examinée.

Il s'ensuit qu'il peut être justifié qu'aucun intérêt ne soit dû en cas de restitution d'un précompte professionnel non imputé, lorsque le débiteur a payé spontanément plus que ce dont il était redevable ou lorsqu'il est pratiquement impossible de déterminer la date à laquelle commencent à courir les intérêts qui doivent être répartis entre les contribuables au bénéfice desquels les retenues ont été effectuées par le débiteur des précomptes.

Rien ne justifie, par contre, que les intérêts moratoires soient refusés lorsqu'il s'agit de précomptes professionnels non imputés, que la restitution tardive de leur excédent est imputable à une erreur de l'administration, qu'il est possible de déterminer la date à laquelle les intérêts prennent cours et que ceux-ci ne doivent pas être répartis entre divers contribuables.

B.6. Il appartient au juge *a quo* de vérifier si les circonstances précitées dans lesquelles, en matière de précomptes professionnels non imputés, des intérêts moratoires doivent ou non être alloués sont réunies dans l'affaire dont il est saisi.

Par ailleurs, le juge *a quo* – et non la Cour – a compétence pour se prononcer sur la date à partir de laquelle les demandeurs dans l'instance principale peuvent, le cas échéant, prétendre à des intérêts moratoires. Cette matière est du reste étrangère à la question préjudicielle telle qu'elle est posée par le juge *a quo*.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 418, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par l'article 43 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, interprété comme ne permettant en aucun cas d'allouer des intérêts moratoires en cas de restitution de précomptes professionnels non imputés, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 21 février 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt